



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024/054/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LES DIMANCHES 1^{ER}, 08, 15 et 22 DECEMBRE 2024
A L'OCCASION DES FESTIVITES DE L'AVENT ET DE NOEL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Travail et notamment son article L. 3134-4 ;
- VU** le Statut Départemental du Bas-Rhin relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;
- CONSIDERANT** le déroulement des festivités de l'Avent et de Noël à OBERNAI et l'afflux massif de visiteurs et de touristes pendant cette période ;

ARRETE

Article 1 - Objet :

A l'occasion des festivités de l'Avent et de Noël 2024, les établissements commerciaux implantés sur le territoire de la Ville d'OBERNAI sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les jours suivants :

Dimanche 1 ^{er} décembre 2024	→	de 10h00 à 18h00
Dimanche 08 décembre 2024	→	de 10h00 à 18h00
Dimanche 15 décembre 2024	→	de 10h00 à 18h00
Dimanche 22 décembre 2024	→	de 10h00 à 18h00

Etant précisé qu'il s'agit d'une possibilité et que les horaires susmentionnés constituent des plages maximales d'ouverture.

Article 2 – Dérogation concernant les magasins de vente au détail alimentaire :

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire le dimanche mentionné ci-avant 2 heures avant l'ouverture du public, afin de permettre l'achalandage de rayons de produits frais et périssables.

Article 3 – Dispositions en vigueur :

Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables applicables s'agissant de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés.

Article 4 – Respect du droit du travail :

Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches mentionnés ci-avant sera employé dans le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur en matière notamment de durée de travail, d'amplitude horaire, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération. Il bénéficiera en particulier des majorations de salaire et de repos compensateurs légaux et réglementaires sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 5 – Horaires de travail :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces ces quatre dimanches seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, d'affichage ou de publication.

Article 7 – Publication :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-préfète, Sous-préfecture de Selestat-Erstein
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI
Cabinet du maire ainsi qu'aux Adjoints de référence
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI
Madame la Cheffe de la Police Municipale d'OBERNAI
Au service de la Ville d'Obernai concerné : DIFEP
Aux archives

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI le **11 AVR. 2024**

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**